

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°ST069RT2025**

**Objet : travaux de curage de canalisation des eaux usées**

**60 rue Général de Gaulle**

**Le mardi 4 mars matin** (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la demande formulée par l'entreprise PAYET-BURIN le 17 février 2025,

Considérant qu'en raison de travaux de curage de canalisation des eaux usées au 60, rue Général de Gaulle réalisés par l'entreprise PAYET-BURIN, un camion hydrocurage, poids lourd MAN EF-864 -QC sera autorisé à stationner sur voie à cheval sur le trottoir à hauteur du pont après le 60 rue du général de Gaulle, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise PAYET BURIN est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur voie à cheval sur le trottoir, pour le stationnement d'un camion d'hydrocurage à hauteur du pont après le 60 rue du général de Gaulle.

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise PAYET-BURIN doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 30 m2**
- **Empiètement sur chaussée avec mise en place d'hommes trafic afin de gérer l'alternat de circulation, et la sécurisation du carrefour à feux rue Général de Gaulle/Avenue Ferdinand Gaillard**
- Trottoir neutralisé au droit du chantier avec la mise en place d'un dévoiement piétons, aux passages piétons les plus proches
- **L'invention se tiendra sur une demi-journée entre 9h et 13h (en dehors des heures de pointe)**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable le mardi 4 mars matin. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

#### **Article 5 : redevance**

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif demi journée :  $0.85 \text{ €} \times 30 \text{ m}^2 = 25.50 \text{ €}$

#### **Article 6 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

#### **Article 8 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 25 février 2025

**Serge BÉRARD**  
Maire de Brignais

Mise en ligne le :

**26 FEV. 2025**

**Jean-Phillipe GILLET**  
Adjoint au Maire en charge de la transition  
écologique et de la mobilité

